

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 14 novembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016**

**2016 DAC 15 G** Fixation des modalités d'organisation du travail des personnels de la direction des services d'archives (Archives de Paris), en application des dispositions du protocole d'accord-cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du Département de Paris.

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la délibération DRH 8 G des 9 et 10 juillet 2001 portant approbation du protocole d'accord-cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents du Département de Paris ;

Vu les délibérations 2001 DAC 494 G et 2016 DAC 4G des 15 et 16 février 2016 fixant les modalités d'organisation du travail des personnels de la direction des services d'archives ;

Vu la délibération 2012 DRH 57 des 19 et 20 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la direction des affaires culturelles dans sa séance du 4 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose de fixer les modalités d'organisation du travail des personnels de la direction des services d'archives ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le cycle de travail des agents affectés aux services des Archives de Paris est défini sur la base de 35 heures hebdomadaires et permet d'acquérir jusqu'à 22 JRTT maximum par an.

Article 2 : Les agents assurent leur service du lundi au vendredi dans les conditions fixées par la délibération DRH 8G.

Article 3 : Les agents bénéficient de l'organisation du travail en horaires variables, dans les conditions fixées par le protocole d'accord-cadre (article 9).

Article 4 : Les plages fixes sont le matin de 9h30 à 11h30 et l'après-midi de 14h30 à 16h30.

Article 5 : L'accueil du public aux Archives de Paris est assuré le samedi sur la base du volontariat. Le temps de travail ainsi effectué n'est pas intégré dans le cycle de travail et fait l'objet d'une rémunération ou d'une compensation comme le prévoit la délibération 2012 DRH 57 des 19 et 20 mars 2012.

Article 6 : La durée de la pause méridienne est de 45 minutes. Pour tenir compte de l'éloignement du lieu de restauration collective, un temps de trajet de 30 minutes est octroyé aux agents du service des Archives de Paris. Ce temps est compté comme temps de travail effectif.

Article 7 : Les délibérations 2001 DAC 494 G et 2016 DAC 4G des 15 et 16 février 2016 sont abrogées.

**La Maire de Paris,**

**Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**